

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX.

ASSURANCE GÉNÉRALE CONTRE L'INCENDIE.

ORDONNANCE ROYALE,

DU 1^{er}. SEPTEMBRE 1819,

Qui autorise la Compagnie Française du Phénix.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu deux actes passés devant Viault et son collègue, notaires à Paris, l'un, les 7, 8, 10, 11 et 12 mai 1819, et le second, en supplément et amendement du premier, les 11, 12 et 13 août 1819, contenant ensemble les statuts d'une Société anonyme d'assurances contre l'incendie, formée à Paris, sous la désignation de *Compagnie française du Phénix* ;

Vu les art. 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme d'assurances contre l'incendie, provisoirement instituée à Paris par les actes des 7, 8, 10, 11 et 12 mai 1819, et des 11, 12 et 13 août suivant, sous la désignation de *Compagnie française du Phénix*, est et demeure autorisée, conformément auxdits actes, qui sont approuvés et demeureront annexés à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Est excepté de la présente autorisation, et sera considéré comme non-venu, le dernier paragraphe de l'art. 17 des statuts, en ce sens qu'il impliquerait la faculté de transiger entre l'assureur et l'assuré, dans les clauses de la police d'assurance, sur les droits qui pourraient appartenir à des créanciers, lesquels droits sont de tierces personnes, et doivent être laissés intacts sous l'empire de la loi commune.

ART. 3.

La présente autorisation étant accordée à ladite Société, à la charge par elle de se conformer aux lois et statuts qui la doivent régir, dans le cas où les conditions ne seraient pas accomplies, nous nous réservons de révoquer ladite autorisation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

ART. 4.

La Société sera tenue de remettre tous les six mois copie en forme de son état de situation au Préfet du département de la Seine, au greffe du Tribunal de commerce et à la Chambre de commerce de Paris.

ART. 5.

Vu l'art. 25 des statuts, et y accédant, un Commissaire auprès de ladite Compagnie sera nommé par notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur. Il sera chargé de prendre connaissance des opérations de la Société et de l'observation de ses statuts.

Il rendra compte du tout à notre Ministre de l'intérieur. Il rendra compte spécialement de l'art. 21 des Statuts, relatif aux époques auxquelles les Actionnaires sont tenus de faire les versements et transferts correspondant au prix de leurs actions.

Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la Compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à la décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

ART. 6.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois; pareille publication aura lieu dans le *Moniteur* et dans le Journal des *Annonces judiciaires du département de la Seine*, conjointement avec l'insertion des

actes ci-annexés, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce.

Donné en notre Château des Tuileries, le 1^{er}. Septembre, l'an de grâce mil huit cent dix-neuf, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat
au département de l'intérieur.*

Signé, le Comte DECAZE.

Pour copie conforme :

*Le Maître des Requêtes, Secrétaire-général
du Ministère de l'Intérieur,
(Signé) MIREBEL.*

Pour copie conforme :

*Le Directeur-général,
THOMAS, de Colmar.*

Les Bureaux sont établis rue de la Chaussée-d'Antin, N^o. 6.